



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°162 spécial publié le 6 décembre 2017

Sommaire affiché du 6 décembre 2017 au 5 février 2018

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/844 du 06 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay.
- Arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/845 du 06 décembre 2017 portant modification de la compétence relative à l'eau potable du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-PREF-DRCL/844 du 06 décembre 2017
portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération
Communauté Paris Saclay**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/718 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté n° 2015350-0011 du 16 décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay ;

VU la délibération du 28 juin 2017, reçue par voie dématérialisée le 03 juillet 2017, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay (CACPS) adopte les statuts tels que présentés en annexe de cette délibération ;

VU la lettre du 04 juillet 2017, par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay a notifié la délibération du 28 juin 2017 précitée à ses communes membres, pour permettre à leurs conseils municipaux respectifs de se prononcer sur l'adoption des nouveaux statuts dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bures-sur-Yvette, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Igny, La Ville du Bois, Les Ulis, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Saclay, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle et Wissous, membres de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay se prononçant favorablement à l'adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay ;

CONSIDERANT que l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération a été modifié par les dispositions de la loi NOTRe, portant obligation pour la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay de mettre ses statuts en conformité, selon la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales, « Les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment : / a) La liste des communes membres de l'établissement ; / b) Le siège de celui-ci ; / c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ; / (...) g) Les compétences transférées à l'établissement. / Lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale, ils sont soumis aux conseils municipaux (...) dans les conditions prévues à l'article L.5211-5. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-20 du même code, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. (...) La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Ballainvilliers, Champlan, Gometz-le-Châtel, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin, Saulx-les-Chartreux et Vauhallan qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal des trois mois, sont réputés avoir donné un avis favorable à l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises prévues par l'article L.5211-5-II pour l'adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est prononcée l'adoption des statuts, tels qu'adoptés par la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay.

Ces statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Un exemplaire de ces statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5211-41-3-III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

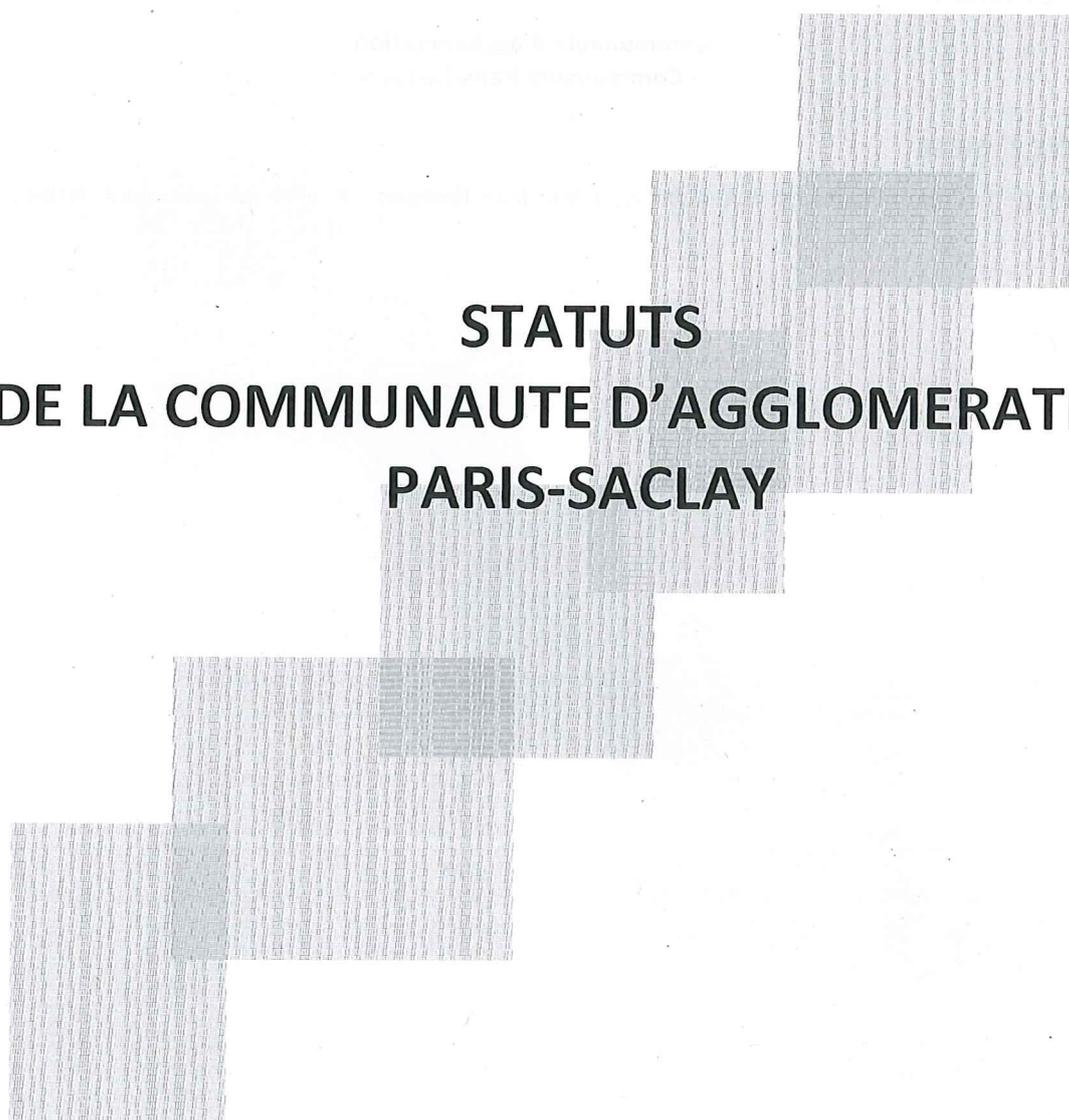
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay et aux membres de cette communauté d'agglomération, et, pour information, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY

Délibération n°2017- du Conseil communautaire du 28 juin 2017
Arrêté préfectoral n° du

TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DÉNOMINATION

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Épinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Saint-Aubin, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle, Wissous, une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

**Communauté d'agglomération
« Communauté Paris-Saclay »**

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à Orsay, 1 Rue Jean Rostand - Parc Orsay Université- 91898 ORSAY Cedex.

TITRE II : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 3-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
2. Création, aménagement, entretien et gestion de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

ARTICLE 3-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
2. Création et réalisation de Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

ARTICLE 3-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

1. Programme Local de l'Habitat (PLH)
2. Politique du logement d'intérêt communautaire
3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

ARTICLE 3-4 : POLITIQUE DE LA VILLE

1. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

ARTICLE 3-5 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 3-6 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

ARTICLE 3-7 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4-1 : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
2. Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

ARTICLE 4-2 : EAU

ARTICLE 4-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4-4 : ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 5-1 : GESTION DE L'HYDRAULIQUE SUR LES TERRES AGRICOLES DU PLATEAU DE SACLAY

1. Maîtrise des eaux de ruissellement et de drainage
2. Exploitation, entretien et aménagement du réseau des rigoles du plateau de Saclay

ARTICLE 5-2 : MAÎTRISE FONCIERE EN VUE DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE CONCERNANT LES OPERATIONS DEFINIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. La Communauté peut constituer des réserves foncières en lien avec l'exercice de ses compétences
2. La Communauté peut recevoir délégation du droit de préemption

ARTICLE 5-3 : ACTIONS ET OPERATIONS D'AMENAGEMENT EN VUE DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

1. Actions et opérations d'aménagement telles que définies au Code de l'urbanisme (article L.300-1 et suivants)
2. Mise en place des outils de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement

ARTICLE 5-4 : AMENAGEMENT NUMERIQUE – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Établir, promouvoir et gérer des infrastructures, des équipements, des réseaux et systèmes favorisant les technologies de l'information et de la communication, et la collecte de données des services publics du territoire.

ARTICLE 5-5 : ENERGIE

1. Autorité organisatrice de distribution publique d'électricité
2. Contribution à la transition énergétique
3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

ARTICLE 5-6 : ANIMATION ET PROMOTION DANS LES DOMAINES CULTURELS, SPORTIFS ET SCIENTIFIQUES

1. Politique de lecture publique des équipements transférés
2. Politique d'enseignement et d'éducation artistique (musique, danse, théâtre et art plastique) des équipements transférés
3. Mise en réseau des équipements culturels et sportifs intercommunaux et communaux
4. Organisation d'évènements sportifs, culturels ou de loisirs rayonnant sur l'ensemble du territoire
5. Valorisation d'organismes de diffusion de la culture scientifique et technologique
6. Soutien aux manifestations culturelles et sportives d'ampleur intercommunale

ARTICLE 5-7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET AGRICULTURE

1. Politique de protection, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement sur le territoire communautaire
2. Préservation de la biodiversité du territoire communautaire et soutien au développement d'initiatives innovantes pour la biodiversité en ville
3. Luttés contre les nuisances environnementales (lutte contre les nuisances sonores et lutte contre la pollution de l'air)
4. Préservation ou restauration des qualités paysagères du territoire communautaire
5. Actions en faveur de l'agriculture sur le territoire communautaire

ARTICLE 5-8 : CIRCULATIONS DOUCES ET PARCS DE STATIONNEMENT VELO

1. Réalisation d'un schéma directeur communautaire
2. Animation et promotion
3. Aménagement et construction des circulations douces et parcs de stationnement vélo prévus au schéma directeur communautaire
4. Gestion et entretien des circulations douces et parcs de stationnement vélo prévus au schéma directeur communautaire et non attenants à la voirie communale

ARTICLE 5-9 : EMPLOI

Définition d'une politique de l'emploi et de l'insertion sur le territoire en partenariat et/ou en complémentarité avec les services de l'Etat et les partenaires locaux selon les axes suivants :

- Accueil de proximité pour les demandeurs d'emploi des 27 communes et accompagnement
- Retour à l'emploi grâce à la relation avec les entreprises du territoire
- Insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi

ARTICLE 5-10 : PREVENTION SPECIALISEE

Partenariat avec le Conseil Départemental de l'Essonne et les clubs de prévention spécialisés du territoire pour la mise en œuvre des actions et dispositifs de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en lieu et place des communes incluses dans la géographie prioritaire.

TITRE III : ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté, de retrait d'une commune de cette même Communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : DURÉE - DISSOLUTION

La Communauté est créée pour une durée illimitée.
Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2017-PREF-DRCL/ 844

du 6 décembre 2017

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,

Le Secrétaire Général


Mathieu LEFEBVRE



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017
portant modification de la compétence relative à l'eau potable
du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-20, et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PRBF-MCP/044 du 23/10/2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) ;

VU la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SIARCE a adopté la modification de ses statuts en rendant la compétence relative à l'eau potable sécable ;

VU la lettre du 12 juillet 2017 par laquelle le président du SIARCE a notifié entre le 13 et le 20 juillet 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur la modification de la compétence relative à l'eau potable du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, des communes d'Auvernoux, Boulancourt, Cerny, Champcueil, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, La Ferté-Alais, Le Malesherbois, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Nanteau-sur-Essonnes, Orveau, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, Tigery et Vert-le-Grand ont approuvé cette modification ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buthiers, Saintry-sur-Seine et Vert-le-Petit, qui ont été adoptées après le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre du 12 juillet 2017 susvisée ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de la communauté de communes des Deux Vallées, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, des communes de Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boissy-le-Cutté, Breux-Jouy, Chevannes, Leudeville, Mennecey, Ormoy, et Vayres-sur-Essonnes ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. / A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que les décisions des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de la communauté de communes des Deux Vallées, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, des communes de Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boissy-le-Cutté, Breux-Jouy, Buthiers, Chevannes, Leudeville, Mennecey, Ormoy, Saintry-sur-Seine, Vayres-sur-Essonnes et Vert-le-Petit, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIARCE susvisée, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Est prononcée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau relative à la séabilité de la compétence eau potable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

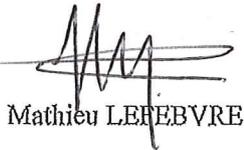
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les sous-préfets d'Etampes, de Palaiseau, de Fontainebleau et de Pithiviers, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, ainsi qu'aux maires et présidents des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



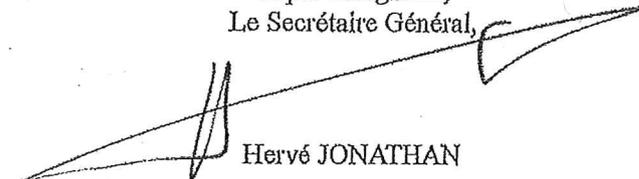
Mathieu LEBEVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET
DU CYCLE DE L'EAU

Ses statuts, constitués par arrêté Inter-préfectoral 2016/922 du 19 décembre 2016, sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 - NOM ET SIEGE

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau.

Le siège du syndicat est fixé au 58-60 rue Fernand Laguïde à Corbell-Essonnes (91 100).

ARTICLE 2 - COMPOSITION ET DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La liste des collectivités adhérentes au Syndicat est annexée aux présents statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat définit et met en œuvre les politiques relatives :

- à la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territorialement concernés,
- à l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunications),
- à l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable,
- à l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable.

Le Syndicat réalise tous les ouvrages nécessaires à l'accomplissement de ses compétences et missions. Ainsi, l'exploitation et la gestion des réseaux et des ouvrages peuvent être déléguées par le syndicat à une entreprise délégataire sur la base d'une concession.

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après.

ARTICLE 4 - COMPETENCES RELATIVES AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes

formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux, de leurs annexes hydrauliques et de leurs berges situés sur le territoire des collectivités adhérentes.

La présente compétence intègre :

- La prévention et la défense contre les inondations,
- L'aménagement du bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'aménagement et la valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
- La création, la réhabilitation, et l'entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc ...),
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrage hydrauliques existants,
- L'acquisition, la gestion, la protection, la valorisation et la restauration des sites naturels, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- L'entretien et l'amélioration des fossés de vidanges.

La compétence relative aux cours d'eau non domaniaux participe à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

ARTICLE 5 -- COMPETENCE RELATIVE AUX BERGES DE SEINE

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des berges de la Seine situées sur le territoire des collectivités adhérentes.

La compétence berges de Seine concerne :

- L'aménagement et l'entretien des berges nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat.
- La prévention et la défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites naturels, des écosystèmes aquatiques et des zones naturelles humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 -- COMPETENCE RELATIVE AUX RESEAUX

6-1 COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

A cet effet, il réalise et exploite des ouvrages et des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif des membres du syndicat lui ayant délégué cette compétence, et des eaux pluviales en cas de réseaux communaux encore en unitaire.

Par ailleurs, le Syndicat a pour objet l'organisation du service public d'assainissement non collectif pour les membres lui ayant délégué cette compétence, afin d'assurer :

- Le contrôle des installations neuves (conception et réalisation des travaux),
- Le contrôle des installations existantes (conception, implantation et fonctionnement),

6-2 COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES

Le syndicat exerce la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales (collecte, transport, traitement) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

Il s'agit notamment :

- De maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement urbain,
- De lutter contre la pollution.

6-3 COMPÉTENCE EAU POTABLE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable (production, transport, distribution) sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant délégué cette compétence.

A ce titre, il peut assurer l'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation des créations de réseaux, et des ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable, dans le respect du périmètre du schéma de distribution d'eau potable de chaque collectivité membre.

Il peut assurer également l'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et des renforcements de réseaux nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, pour l'alimentation en eau potable, dont le financement est assuré par le promoteur ou tout autre pétitionnaire, ou bien par la commune initiatrice du projet.

Concernant les ouvrages (notamment les hydrants) nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le syndicat peut être compétent pour effectuer les travaux de raccordement au réseau d'eau potable dont le financement sera dû par le demandeur, à l'exclusion de l'exploitation et de la maintenance de ces ouvrages qui relèvent de la compétence des collectivités adhérentes.

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau sont nécessaires pour la réalisation de ce projet, les communes adhérentes interrogeront le syndicat sur la faisabilité du projet lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire. Le syndicat est également associé par les collectivités adhérentes à l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable pour le territoire concerné.

Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratuitement au syndicat sous réserve que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur.

6-4 COMPÉTENCE GAZ ET ELECTRICITE

Le syndicat exerce la compétence relative aux réseaux de gaz et de l'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci.

6-5 COMPÉTENCE TELECOMMUNICATIONS

Le syndicat exerce la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci.

6-6 COMPÉTENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le syndicat exerce la compétence relative à l'entretien, la maintenance préventive et curative, et au renforcement de l'éclairage public sur le territoire des collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci.

ARTICLE 7 -- COMPETENCES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Le syndicat exerce la compétence relative à l'aménagement urbain et rural, à savoir : le conseil, l'ingénierie et l'expertise auprès de ses collectivités adhérentes lui ayant transféré celle-ci, dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement (exemple : aide à la rédaction, modification et révision de Plan Local d'Urbanisme).

ARTICLE 8 -- TRANSFERT DE COMPETENCES

Le transfert de tout ou partie des compétences définies aux articles 4, 5, 6 et 7 s'opère par délibération de la collectivité concernée. Le transfert de la compétence s'opère au moment de l'adhésion d'un membre.

Au surplus, lorsqu'un membre a déjà transféré une compétence, il peut en activer d'autres par simple délibération.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération.

Il est fait application des dispositions de l'article L. 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 -- REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES ET RETRAIT DU SYNDICAT

La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au Syndicat par le Maire ou le Président d'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales. La collectivité peut néanmoins rester membre du syndicat pour les autres compétences qu'elle lui a confiées.

La procédure de retrait implique quant à elle de respecter les dispositions légales soit dans le cadre d'une procédure de retrait de droit commun (article L5211-19 du CGCT), soit dans le cadre des procédures de retrait dérogatoires (articles L5212-29, article L5212-30 et L5711-5 du CGCT).

Les modalités de transfert et restitution des biens entre le Syndicat et la collectivité demandant le retrait s'effectuent en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette prise de compétence.

ARTICLE 10 -- MISSIONS PONCTUELLES

Le Syndicat réalise des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques dans la limite des compétences exercées par le Syndicat. Ces missions font l'objet d'une convention dûment adoptée par le bureau syndical : convention de maîtrise d'ouvrage unique, convention de service partagé, et autres modalités conventionnelles conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière de

mise en concurrence.

Le Syndicat met en place des actions de protection de l'environnement et d'éveil à la citoyenneté par le biais des Chantiers Citoyens, dont les modalités et conditions de mises en œuvre sont déterminées par délibération du comité syndical. Il intègre, dans la mise en œuvre de ses politiques publiques, la prise en compte de l'environnement, le développement d'actions préventives ou de protection du patrimoine naturel remarquable.

Le Syndicat vise également à la promotion du secteur de l'économie sociale et solidaire, et au développement de la transition énergétique pour la croissance verte par le développement d'un programme d'actions qui permet : d'une part, de renforcer l'économie circulaire, d'autre part de soutenir les partenariats innovants avec les secteurs associatif et entrepreneurial mobilisés dans l'insertion par l'activité économique, et enfin de préserver l'environnement et la biodiversité.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués titulaires, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le CGCT et selon trois formes possibles :

- Pour toute commune déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat : 2 délégués désignés par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 2 délégués par commune, librement désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées ;
- Pour tout EPCI-FP déléguant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 2 délégués par commune non encore présents au sein du syndicat, librement désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

Le comité tient chaque année au moins quatre sessions ordinaires, à raison d'une par trimestre, pendant lesquelles il arrête notamment les budgets et les programmes de travaux, et l'ensemble des affaires relevant des compétences du syndicat. Il peut être convoqué par son Président pour des séances extraordinaires.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus au Président et aux membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions, et ce conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le comité peut charger le bureau du règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque séance ordinaire de l'assemblée du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 13 – FONCTIONS DE DELEGUE SYNDICAL RECEVANT MANDAT SPECIAL :

Peuvent être désignés par délibération du comité syndical, dans la limite de quarante-six (46), un ou plusieurs délégués recevant mandat spécial, pour une durée fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Il est adopté un règlement intérieur par le comité syndical.

ARTICLE 15 – COMMISSIONS

Le comité syndical peut former des commissions consultées pour émettre un avis sur tout ou partie des dossiers traités dans le cadre des compétences du syndicat.

ARTICLE 16 – DEPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit par son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes (sous réserve des compétences déléguées par ses adhérents) :

- Etudes et projets,
- Exécution des travaux,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits, sauf en cas de concession,
- Traitement et indemnités du personnel technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- Frais de bureau et d'administration,
- Remboursement des emprunts,
- Assurances et honoraires divers,
- Etc.

ARTICLE 17 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- 1- Les participations annuelles des collectivités membres,
- 2- Le produit des taxes, surtaxes, redevances et contributions correspondant aux compétences instituées et assurées par le Syndicat,
- 3- Les participations financières prévues dans les conventions de Délégations de Service Public,
- 4- Les subventions,
- 5- La participation éventuelle des pétitionnaires (constructeurs-promoteurs, particuliers) aux frais de raccordement sur le réseau,
- 6- Les emprunts,
- 7- Les dons ou legs susceptibles d'être faits au syndicat,
- 8- La récupération de la TVA,
- 9- Les frais couvrant l'extension urbaine des communes (ces frais seront appliqués aux

communes qui développent leur urbanisation), ils ont pour objet de couvrir les investissements sur les ouvrages syndicaux qui seront nécessaires immédiatement ou dans le futur. Ces frais seront calculés sur la base d'une règle établie par le comité. Ils seront appliqués aux communes concernées. Ces frais s'appliquent pour les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, ainsi que pour les réseaux secs.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de ses missions seront des contributions budgétaires obligatoires pour les collectivités membres et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités membres. Les collectivités adhérentes pourront néanmoins préférer les contributions fiscalisées, conformément aux dispositions du CGCT, et seront dans ce cas, saisies par le Syndicat pour émettre un avis sur la fiscalisation de leur contribution.

ARTICLE 18 - RECEVEUR

Les fonctions de Comptable Public assignataire sont exercées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Corbeil-Essonnes (trésorerie municipale Corbeil-Villabé).

ARTICLE 19 - DROIT D'ESTER EN JUSTICE

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité syndical est représenté par son Président sous réserve des délégations consenties par celui-ci au Président.

ARTICLE 20 - APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous EPCI-EP adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Toute modification des présents statuts devra être votée dans les conditions prévues par le CGCT.

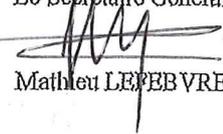
ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions et selon les modalités fixées par le CGCT.

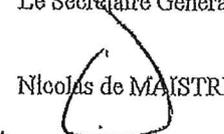
Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral

n° 2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017

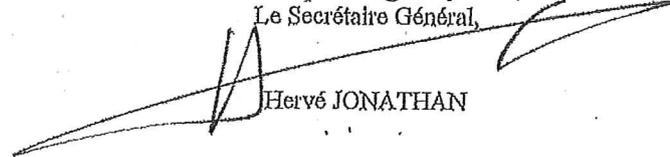
Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEBEVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat est composé des collectivités suivantes :

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart :
pour Corbeil-Essonnes, Etolles, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Saint-Germain-lès-Corbeil, Soisy-sur-Seine et Villabé
et en représentation-substitution pour Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery
- la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération :
pour Arpajon, Avrainville, Breuillet, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, et Saint-Germain-lès-Arpajon
- la communauté de communes des Deux Vallées
pour Boigneville, Boutigny-sur-Essonnes, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonnes, Gironville-sur-Essonnes, Maisse, Moigny-sur-Ecole, Mondéville et Prunay-sur-Essonnes
- la communauté de communes Entre Juine et Renarde
pour Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Villeneuve-sur-Auvers

Communes :

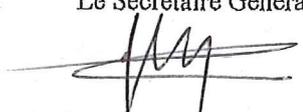
- Auvernaux
- Ballancourt-sur-Essonnes
- Baulne
- Boissy-le-Cutté
- Breux-Jouy
- Cerny
- Champcueil
- Chevannes
- Corbeil-Essonnes
- D'Huisson-Longueville
- Echarcon
- Fontenay-le-Vicomte
- Guigneville-sur-Essonnes
- Itteville
- La Ferté-Alais
- Leudeville
- Mennecey
- Milly-la-Forêt
- Nainville-les-Roches
- Ormoy
- Orveau
- Saint-Germain-lès-Corbeil
- Saint-Pierre-du-Perray
- Saintry-sur-Seine
- Saint-Vrain
- Soisy-sur-Ecole
- Tigery
- Vayres-sur-Essonnes
- Vert-le-Grand

- Vert-le-Petit
- Le Malesherbois(45)
- Boulancourt (77)
- Buthiers (77)
- Nanteau-sur-Essonne (77)
- Saint-Fargeau-Ponthierry (77)

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral

n° 2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017

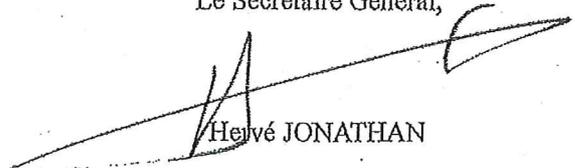
Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN